

Montmorillon, le 11 avril 2018

Annie LAGRANGE
Présidente de la CCVG

à
Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand
86021 POITIERS

A l'attention de Madame la Préfète

N/réf : AL/PM/YL/JC/C.2018.633

Objet : Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale – 2017-5504

Affaire suivie par Jordi CLAYER

Madame,

Nous vous prions de trouver ci-après notre réponse à l'avis 2017-5504 de l'Autorité Environnementale concernant l'aménagement de la zone d'activité économique de la barre 2 sur la commune de Montmorillon, comme prévu par l'article L122/1 (paragraphes V et VI) du code de l'Environnement.

1. L'Autorité Environnementale nous rappelle que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne fixe des dispositions pour la compensation de l'impact d'un projet sur des zones humides.

Comme le précise l'étude d'impact de notre projet en son point II.2 du chapitre 3, notre volonté est de s'inscrire au mieux dans ces dispositions.

C'est en ce sens que sur le volet zone humide, nous nous sommes concentrés sur les orientations 8A et 8B pour construire notre proposition de compensation.

A défaut d'alternative avérée pour le positionnement de notre projet, nous avons notamment réduit ses impacts en laissant libre d'aménagement l'espace ayant la fonctionnalité écologique la plus forte (*Zone préservée sur le plan, soit plus d'1 ha*). Pour rappel, le projet vient impacter 2,81 ha de zones humides sur une totalité de 9,7 ha.

Puis nous avons visé la proposition d'une compensation sur le même bassin versant et à proximité immédiate de la zone de projet. Cette dernière consiste à la remise en prairie naturelle d'une partie cultivée de près de 3 ha.



Un étrépage léger sera d'ailleurs effectué sur cette partie pour renforcer ses futures fonctionnalités. Enfin, une petite mare sera également créée sur la partie nord-est de la zone de compensation dans l'objectif de garantir le cycle de reproduction des amphibiens et donc la qualité de la biodiversité de la zone.

Nous confirmons donc à l'Autorité Environnementale notre attention toute particulière au bon respect des dispositions prévues par le SDAGE Loire Bretagne.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au point II.2 du chapitre 7 de l'étude d'impact ainsi qu'aux points I.1 et I.2 du complément au dossier d'étude d'impact sur l'environnement de Juillet 2017.

2. L'Autorité Environnementale nous demande de préciser les choix paysagers et architecturaux retenus pour permettre au public d'appréhender au mieux l'évolution du cadre de vie dans ce secteur en portant notamment l'attention sur les secteurs sensibles (voiries et habitations riveraines).

L'aménagement paysager proposé vise à intégrer la zone d'activités dans son environnement proche : à savoir d'une part des activités existantes (Ouest et Sud), des milieux naturels ou semi-naturels (Est et au sein de la zone) et des espaces cultivés (Nord).

La plupart des éléments de trames arborée et arbustive sont présents à l'état initial et pourront donc immédiatement bénéficier aux activités qui s'implanteront.

C'est notamment le cas de la haie permettant une séparation visuelle entre la route de la Trimouille (D727) et la future zone d'activités. En effet, cette dernière, déjà existante, sera conservée et sera maintenue à une hauteur de 1,50m. Tous les arbres de haut jet seront conservés.

En outre, quelques plantations, au Sud du bassin de régulation des eaux pluviales, le long du cheminement piéton, seront réalisées au moyen de plantations d'espèces diversifiées, mais indigènes. La végétation mise en place s'appuiera sur les essences arbustives et arborées locales, adaptées au type de sol. Les plantations monospécifiques (une seule espèce) et de type horticole seront évitées.

Ce réseau de haie existant, dont le projet d'aménagement a su tirer parti, constitue un obstacle à la perception visuelle de l'extérieur en direction de la zone d'activités ainsi que depuis la zone d'activités vers l'extérieur et entre lots.

Le bassin de régulation des eaux pluviales, composé de pentes douces, participera à l'aménagement paysager du site.

Concernant les choix architecturaux, nous nous tenons à ce jour aux dispositions du PLU s'appliquant sur la commune de Montmorillon, soit la zone UH.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites.

Le PLU définit également l'emprise maximale possible au sol des constructions, leur hauteur et leurs distances aux limites parcellaires.

Ces différents éléments sont à retrouver au chapitre ZONE URBAINE UH du PLU de la Commune de Montmorillon.

Cependant la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reste ouverte aux propositions du public et se tient naturellement prête à modifier le règlement de zone en fonction des conclusions du Commissaire Enquêteur, M. Pierre DOLLE, à l'issue de l'enquête publique.

Par ailleurs, sur l'appréhension du projet et de son évolution par le public, il peut être proposé la mise en place d'un panneau explicatif présentant les enjeux environnementaux du site et les différentes démarches mises en œuvre pour les protéger et les conserver. Ce panneau peut être installé après réalisation des travaux, à la croisée des cheminements piétons sur la partie basse du futur bassin de régulation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées et les meilleures.

La Présidente,
Annie LAGRANGE



Alagrange